

Sélection Régionale pour l'entrée en Formation Auxiliaire de Puériculture

Rentrée septembre 2022
DOSSIER D'INSCRIPTION



Institut de Formation d'Auxiliaire de
Puériculture

Campus Tohannic
11 rue André Lwoff
56000 VANNES

Téléphone : 02.97.46.84.01

Site : www.ifsi-vannes.fr

IRFSS – Institut de Formation
d'auxiliaire de puériculture Rennes
et Brest

10 rue André et Yvonne Meynier
35000 RENNES

460 rue Jurien de la Gravière
29200 BREST

Téléphone : 02.99 67.38.44

Site : www.irfss-bretagne.croix-rouge.fr

A lire attentivement avant votre inscription :

Les instituts bretons de formation préparant au diplôme d'auxiliaire de puériculture se sont regroupés pour organiser la sélection à l'entrée en formation.

Ce dossier est valable pour l'ensemble des IFAP de Bretagne pour lesquels vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de hiérarchiser vos vœux :

- IFAP Croix Rouge, site Brest
- IFAP Croix Rouge, site Rennes
- IFAP Vannes

Quel que soit votre choix d'inscription (IFAP site Brest, Rennes et/ou IFAP Vannes), vous devez déposer un seul dossier auprès de l'IFAP de Vannes en charge pour 2022 d'organiser la sélection et prioriser les instituts de votre choix au sein du groupement.

Les IFAP ont le même calendrier et les mêmes modalités de sélection. Vous bénéficierez de la même épreuve et votre note sera valable pour l'ensemble des IFAP bretons pour lesquels vous aurez sollicité une inscription.

Du fait des choix des candidats et du nombre de places différent dans chaque institut, avec une même note, votre rang de classement dans chaque institut pourra être différent.

Si, au terme de la sélection, vous êtes affecté(e) sur la liste principale de votre choix N°1, vous serez présumé avoir renoncé aux autres choix.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

L'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est réglementé par l'arrêté 7 avril 2020.

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D.4391-1 et D.4392-1 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis du Haut Conseil des Professions Paramédicales du 5 mars 2020 ; Vu l'avis du Conseil National de l'Evaluation des Normes du 5 mars 2020.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible, sans condition de diplôme. Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

SELECTION DES CANDIDATS

La sélection à l'entrée en formation relève de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation auxiliaire de puériculture et d'un entretien d'une durée de quinze à vingt minutes permettant d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Au regard de la crise sanitaire et conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, modifié par l'arrêté du 5 février 2021 :

Pour la sélection 2022 :

L'entretien est supprimé.

**La sélection des candidats est effectuée par un jury
sur la base du dossier.**

PLACES DISPONIBLES

	Places autorisées		Reports N-1	Places à pourvoir 2022
IFAP BREST Croix-Rouge	116	47	2	45 (dont 9 places réservées ASHQ- agents de service)
IFAP RENNES Croix-Rouge		69	11	58 (dont 11 places réservées ASHQ- agents de service)
IFAP VANNES	22		0	22 (dont 4 places réservées ASHQ- agents de service)

20% minimum sont réservés à la formation professionnelle continue (ASHQ de la fonction publique hospitalière, agents de service) en application de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié

CALENDRIER

<p>Informations relatives à la sélection d'auxiliaire de puériculture</p>	<p>A compter du 1er avril 2022</p>	<p>Téléchargeable sur site internet : www.ifps-vannes.fr ou www.irfss-bretagne.croix-rouge.fr</p>
<p>Pré-inscription en ligne sur MY-SELECT</p>	<p>A partir du 26 avril 2022 Dernier délai le vendredi 10 juin 2022</p>	<p>Pré-inscription <u>obligatoire</u> depuis le site internet www.ifps-vannes.fr</p>
<p>Dépôt des dossiers</p>	<p>A partir du 26 avril 2022 Dernier délai le vendredi 10 juin 2022 minuit.</p>	<p>Adresser votre dossier à l'IFAP de Vannes (quel que soit l'IFAP choisi pour suivre la formation) par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou directement sur place. (Votre dossier doit être parvenu à l'IFAP de Vannes avant la date et heure de clôture).</p> <p>Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.</p> <p>Une confirmation d'inscription vous sera adressée <u>par courriel à l'adresse mentionnée lors de la pré-inscription.</u></p> <p>Merci de prioriser un dépôt anticipé de votre dossier</p>
<p>Clôture du dépôt des dossiers et du traitement des pièces utiles.</p>	<p>Le vendredi 10 juin 2022 minuit</p>	
<p>Publication des résultats</p>	<p>Le lundi 4 juillet 2022 A 14h00</p>	<p>Sur les sites internet des IFAP : www.ifps-vannes.fr www.irfss-bretagne.croix-rouge.fr</p> <p>Un courrier est adressé par mel à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription. Aucun résultat par téléphone ne sera communiqué.</p>

CURSUS DE FORMATION

Les personnes ne possédant pas un des titres ou diplômes suivants suivent la formation en cursus complet

PARCOURS	Semaines de stage	Semaines à l'institut	Nombre d'heures
Cursus complet :	22	22	1540 h

Les personnes titulaires d'un titre ou diplôme ci-dessous bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains modules ou blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2020 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture :

PARCOURS	Semaines de stage	Semaines à l'institut	Nombre d'heures
Diplôme d'Etat d'Aide-soignante 2005 (niveau 3)	12	11.2	812 h
Diplôme d'Etat d'Aide-Soignante 2021 (niveau 4)	12	8.6	721 h
Diplôme d'assistant de régulation médicale	17	15.8	1148 h
Diplôme d'Etat d'ambulancier	17	16.4	1170 h
Baccalauréat professionnel SAPAT	22	18.4	1414 h
Baccalauréat professionnel ASSP	15	14.2	1022 h
Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2016 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD	17	16.4	1169 h
Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)	17	13.6	1071 h
Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles	17	16.4	1169 h
Titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social	17	17.8	1218 h
Diplôme CAP accompagnement éducatif petite enfance	17	16.6	1176 h

Après l'admission en formation, pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs ou modules de compétences communs, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier de fait d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place la formation selon un calendrier adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maitrise du français et du langage écrit et oral
	Pratiques des outils numériques
Capacités d'analyse et maitrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maitrise des bases de calcul des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Merci de consulter régulièrement les sites internet des IFAP de Vannes et Croix-Rouge : toutes les informations sont actualisées régulièrement.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier administratif

1. Feuille de pré-inscription sur MY-SELEC ;
2. Fiche d'inscription renseignée ;
3. Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
4. Un timbre « Lettre prioritaire » (rouge)

Dossier sélection

5. une lettre de motivation manuscrite ;
6. un curriculum vitae ;
7. un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation professionnelle ou personnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;

Selon la situation du candidat :

8. la copie des originaux de vos diplômes ou titres, traduits en français ;
9. pour les élèves en terminale et les candidats ayant moins de 2 années d'expérience professionnelle, copie de vos relevés et appréciations ou bulletins scolaires ;
10. si vous êtes salarié de plus de 2 années d'expérience, les attestations de travail, accompagnés éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre/vos employeur (s) ;
11. pour les ressortissants hors union européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen et un titre de séjour valide pour toute la période de formation ;
12. possibilité de joindre tout justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive,..) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture
13. pour les **INSCRIPTIONS DISPENSES DE SELECTION** « ASHQ » ou « ASH 70h », ou agent de service
 - Les justificatifs d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an en équivalent temps plein (ASHQ) ou 6 mois (ASH 70 heures), effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
 - **Une attestation de prise en charge financière de la formation par l'employeur actuel dès l'inscription**

- ☛ **Classez et numérotez** chacune des pièces conformément à l'ordre mentionné ci-dessus.
- ☛ Mettre votre dossier d'inscription dans une **pochette plastifiée format A4, ouverte sur le côté et le haut** ;

Le candidat doit s'assurer de la complétude de son dossier de candidature.

Les dossiers de sélection incomplets ne seront pas traités.

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien. Il convient d'adresser une demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et d'informer les Instituts de Formation dès l'avis médical du médecin précisant des conditions d'aménagement. Au regard des préconisations citées dans le certificat médical, le directeur de l'institut met en œuvre les mesures possibles et aménageables dans l'institut. Ce document est à fournir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Modalités d'inscription :

➤ **Pré- inscription sur WEB CONCOURS**

Vous devez vous pré-inscrire sur le site de l'IFPS : www.ifps-vannes.fr / formation auxiliaire de puériculture / sélection IFAP et suivre la procédure indiquée.

➤ **Dépôt du dossier de candidature**

- Au siège de **l'institut de formation de Vannes** : déposez votre dossier sous enveloppe à l'attention du service concours Auxiliaire de puériculture, dans la boîte aux lettres bleue située sur le côté gauche du bâtiment.
- Ou par courrier : assurez-vous de la prise en charge de courrier par la poste et de sa traçabilité : lettre en recommandé avec accusé de réception ou par lettre de suivi ou prêt à poster ou encore par Chronopost....



Votre dossier complet doit être déposé à l'IFAP de Vannes avant le **vendredi 10 juin 2022 Minuit**. Aucune pièce ne sera acceptée après cette date.

Adresse : IFPS – Campus de Tohannic
Service Sélection Auxiliaire de puériculture
11 rue André Lwoff
56000 VANNES

Attention : le courrier peut mettre du temps à être acheminé. De ce fait, nous vous conseillons d'adresser votre courrier dès l'ouverture des inscriptions **le 26 avril 2022**.

Vous recevrez un mail accusant réception de votre inscription. Aucune information quant à la bonne réception de votre dossier ne sera donnée sur demande par téléphone ou mail.

Affichage des résultats

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation dans chaque IFAP sont affichés au siège des instituts de formation et publiés sur internet, sauf si vous avez fait part de votre opposition par écrit (courrier à joindre à votre dossier le cas échéant). Les candidats admis sont positionnés pour entrer en formation dans l'IFAP choisi à l'inscription à la sélection.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de 7 jours pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats classés sur liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des IFAP du groupement breton, ou dans un autre groupement, sous réserve des places autorisées par le conseil régional.

Possibilité de report d'admission

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription... n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

*2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation ;
Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »*

Aides financières possibles

Les étudiants peuvent bénéficier d'aides financières :

- Accès aux bourses sous condition. Elles sont attribuées par la Région Bretagne. Pour déposer sa demande en ligne sur le site de la Région Bretagne www.region-bretagne.fr, les élèves devront être, en possession du code de l'établissement adressé par l'I.F.P.S. Une information sera délivrée aux élèves inscrits.
- Pour les personnes à la recherche d'un emploi : se renseigner auprès de Pôle Emploi, des Missions Locales, des C.I.O.
- Prêt étudiant Oséo garanti par l'Etat : ouvert à tous les étudiants sans aucune condition de ressources et à tous les étudiants de moins de 28 ans.

Coût de formation

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

Pour les salariés en CDI et titulaire de la fonction publique :

- Congé Professionnel de Formation : demander à l'employeur une autorisation absence pour suivre une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation. Justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins 24 mois consécutifs dont 12 mois dans l'entreprise.
- Organismes de formation professionnelle auxquels cotisent les employeurs.

Vaccinations

L'admission définitive est subordonnée :

1. à la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS de sa région, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,
2. à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France :
 - Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
 - Hépatite B - Diphtérie - Tétanos – Polio
 - Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :
coqueluche - rougeole – oreillons - rubéole – varicelle (NB : Vaccination grippe saisonnière recommandée durant la formation)
3. Le Pass vaccinal valide est obligatoire

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

NB : au stade de la sélection, vous n'avez pas à fournir les pièces relatives à vos vaccinations.

Pour information et anticipation dès lors que vous avez un projet de formation en santé.
Au stade de la sélection, vous n'avez pas à fournir ces pièces.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un **médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié)

Je soussigné, Docteur

Certifie que

Madame ou Monsieur

Né(e) le
Domicilié(e)

S P E C I M E N

→ ***N'est atteint pas de contre-indication d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture.***

→ ***Est à jour des vaccinations et immunisations exigibles pour l'exercice d'une profession de santé (Art L.3111-4 du code de la santé publique et Art 12 – Chapitre II de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire)***

Fait à le

Cachet et signature du **médecin agréé**



*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme

Né(e) le, candidat(e) à la formation auxiliaire de puériculture a été vacciné(e) :

➔ **Contre la Diphtérie, le tétanos, la polio (DTP ou DTCCoqPolio) Obligatoire**

Nom du vaccin	Date du dernier vaccin	N°lot

➔ **Contre l'hépatite B Obligatoire**

Selon les conditions de l'arrêté du 15/05/2007, il/elle est considéré(e) par le médecin (à noter le mentionner impérativement) :

S P E C I A L I M E N T

- immunisé(e) contre l'hépatite B : **oui non**
- non répondeur(se) à sa vaccination (après l'administration des 6 doses) : **oui non**
- nécessite un avis spécialisé : **oui non**

➔ **Par le test tuberculique - Obligatoire**

Nom du vaccin intradermique ou Monovax	Date du vaccin	N°lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

➔ **contre la COVID 19 - Obligatoire**

Fournir Pass sanitaire valide

Etabli le : _____

Signature et cachet du médecin : _____

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 **Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 **Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B**

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

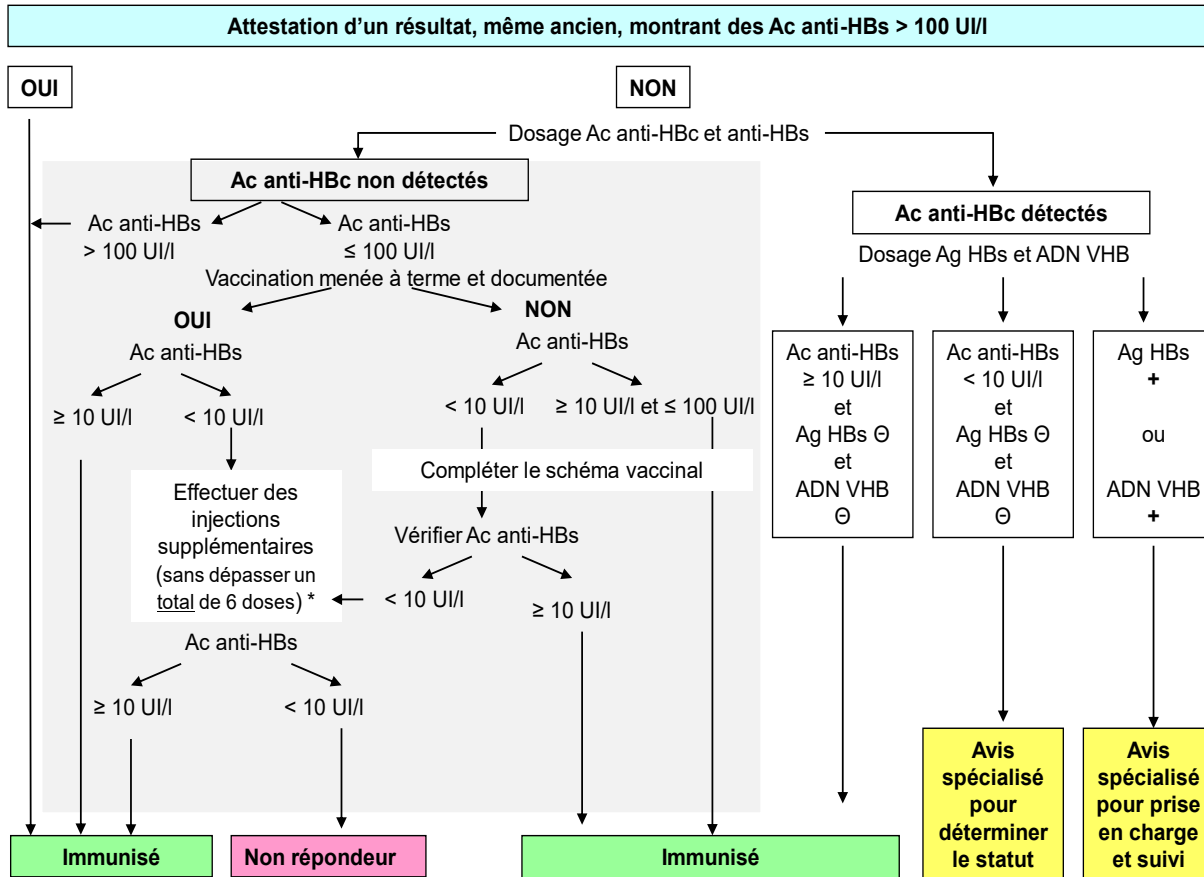
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)